

Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia
7
Études et documents pour une Gallia Pontificia

SCHISMES, DISSIDENCES,
OPPOSITIONS

LA FRANCE ET LE SAINT-SIÈGE
AVANT BONIFACE VIII

*Études réunies par
Bernard Barbiche et Rolf Große*

© Copyright 2012 École nationale des chartes
All rights reserved. No part of this book may be reproduced or translated
in any form, by print, photoprint, microfilm, microfiche or any other means
without written permission from the publisher.

ISBN 978-2-35723-030-9
ISSN 1760-5687

ÉCOLE NATIONALE
DES CHARTES

INSTITUT HISTORIQUE
ALLEMAND

PARIS
2012

SCHISME DANS L'ORDRE NAISSANT DES CHARTREUX*

PAR
BEATE SCHILLING

Il n'est pas nécessaire d'entrer une fois de plus dans les détails des événements précédant la fondation de la Grande Chartreuse, future maison mère de l'ordre cartusien, par l'écolâtre rémois Bruno de Cologne¹. À la mort du cinquième prieur Guigues I^{er} (1109-1136), en 1137, sept autres maisons vivaient selon le *propositum* de Bruno, *propositum* que le même prieur Guigues mit par écrit dans ses « Coutumes »². Il s'agit des futures chartreuses de Portes (dioc. de Lyon), de Meyriat (dioc. de Lyon), des Écouges (dioc. de Grenoble), de Durbon (dioc. de Gap), de la Silve-Bénite (dioc. de Vienne), d'Arvières (dioc.

* Je tiens à remercier vivement M^{me} Fanny Radrizzani (Munich) pour m'avoir aidée à corriger le texte français de cet article.

1. Parmi les ouvrages parus à l'occasion du neuvième centenaire de la mort de Bruno (6 octobre 1101), on mentionnera surtout plusieurs recueils d'actes : *Saint Bruno et sa postérité spirituelle. Actes du colloque international des 8 et 9 octobre 2001 à l'Institut catholique de Paris*, dir. Alain Girard, Daniel Le Blévec et Nathalie Nabert, Salzburg, 2003 (Analecta Cartusiana, 189) ; *Magister Bruno. Negen eeuwen uitrustaling van de Kartuizerorde*, dir. Francis Timmermans et Tom Gaens, Louvain, 2003 ; *L'ordine certosino e il papato dalla fondazione allo scisma d'Occidente. Convegno internazionale di Roma, 16 maggio 2001*, dir. Pietro De Leo, Soveria Mannelli/Rome, 2003 ; *San Bruno di Colonia. Un eremita tra oriente e occidente*, dir. Pietro De Leo, Soveria Mannelli, 2003 ; *Saint Bruno en Chartreuse*, Salzburg, 2004 (Analecta Cartusiana, 192). Voir aussi James HOGG, « Bruno, le premier chartreux », dans *La Grande Chartreuse. Au-delà du silence*, dir. Chantal Spillemaecker, Grenoble, 2002, p. 8-17, et de date moins récente : André RAVIER, *Saint Bruno le chartreux*, 2^e éd., Paris, 1981 ; Bernard BLIGNY, *Saint Bruno le chartreux*, Rennes, 1984 ; Gerardo POSADA, *Der heilige Bruno. Vater der Kartäuser. Ein Sohn der Stadt, Köln*, 1987 (traduit de l'espagnol : *Maestro Bruno, padre dos Monjes, por un cartujo*, Madrid, 1980).

2. GUIGUES, *Coutumes. Introduction, texte critique, traduction et notes par un chartreux* [Maurice Laporte], Paris, 1984 (Sources chrétiennes, 313).

de Genève) et de Mont-Dieu (dioc. de Reims). Ce n'est qu'à partir des années 1130 qu'on peut parler d'un « ordre » naissant, grâce surtout aux « Coutumes » de Guigues, la fixation d'un droit propre par écrit étant un des trois critères que la recherche récente considère comme constitutifs pour la formation d'un « ordre », les autres étant la création d'un chapitre général et l'établissement de visites régulières³.

On se souviendra aussi que, sous le priorat de Guigues, dans la nuit du 30 au 31 janvier 1132, une avalanche, en détruisant les cellules et tuant sept ermites, faillit mettre fin à la vie érémitique de la jeune communauté pour toujours⁴. On reconstruisit les cellules dans un lieu plus sûr, à quelques centaines de mètres plus bas, et la communauté réussit à survivre grâce au soutien des autres maisons. À l'époque dont il sera question ici, c'est-à-dire seize ans après l'avalanche, on vit probablement toujours sous le choc du désastre. La carrière de saint Anthelme, élu prieur en 1139, fut, elle aussi, une des conséquences de la catastrophe. Anthelme était entré à Portes, mais il fut appelé peu après à la Chartreuse où l'on manquait de recrues⁵. On retiendra aussi la forte position de Portes, seconde maison cartusienne, et sa rivalité latente avec la maison mère dans les années qui suivirent le désastre de 1132.

Probablement en 1140 ou 1141, Anthelme convoqua pour la première fois un *commune capitulum*, le futur chapitre général, qui rassemblait à la maison mère les prieurs Bernard de Portes (dioc. de Lyon), Soffred des Écouges (dioc. de Grenoble), Lazaire de Durbon (dioc. de Gap), Étienne de Meyriat (dioc. de

3. Sur les travaux de l'école de Dresde, voir Florent CYGLER et Gert MELVILLE, « Nouvelles approches historiographiques des ordres religieux en Allemagne. Le groupe de Dresde sur les structures institutionnelles des ordres religieux au Moyen Âge », dans *Revue Mabillon*, t. 12, 2001, p. 314-321 ; Florent CYGLER, « Ausformung und Kodifizierung des Ordensrechts vom 12. bis zum 14. Jahrhundert. Strukturelle Beobachtungen zu den Cisterziensern, Prämonstratensern, Kartäusern und Cluniensern », dans *De ordine vitae. Zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenswesen*, dir. Gert Melville, Münster, 1996 (Vita regularis, 1), p. 6-58. Sur les chartreux, voir Gert MELVILLE, « Les consuetudines et statuta des chartreux au Moyen Âge », dans *Regulae, consuetudines, statuta*, dir. Cristina Andenna et Gert Melville, Münster, 2005 (Vita regularis, 25), p. 179-193, et ci-dessous, n. 23.

4. Voir la chronique *Magister* (c. 7), éd. André Wilmart, « La chronique des premiers chartreux », dans *Revue Mabillon*, t. 16, 1926, p. 126-127. Sur cette chronique, voir Sylvain EXCOFFON, « Les chartreux et leur histoire au Moyen Âge », dans *Écrire son histoire. Les communautés régulières face à leur passé*, Saint-Étienne, 2005 (CERCOR, Travaux et recherches, 18), p. 126-129. La date et les noms des victimes proviennent d'un *pervetustum calendarium*, cité par Charles LE COUTEULX, *Annales ordinis cartusiensis ab anno 1084 ad annum 1429*, t. 1, Montreuil-sur-Mer, 1887, p. 348.

5. Voir *Vie de saint Anthelme, évêque de Belley, chartreux* (c. 4), éd. Jean Picard, Belley, 1978 (Collection de recherches et d'études cartusiennes, 1), p. 5-6, et le commentaire p. 42 ; *B.H.L.*, n° 560f. L'édition dans les *Acta Sanctorum* (Juni, t. V, p. 227-238) ne se base que sur une version remaniée de cette vie provenant de la chartreuse de Meyriat.

Lyon) et Jean d'Arvières (dioc. de Genève)⁶. La convocation d'une telle assemblée avait été souhaitée non par la future maison mère, mais par les prieurs des autres maisons « pour la correction et amélioration » du *propositum* commun (*obientu correctionis et emendationis totius propositi*). Le prieur Anthelme et ses frères de la Grande Chartreuse n'y avaient consenti qu'à condition que les prieurs recevraient de leurs évêques diocésains et de leurs chapitres des lettres par lesquelles « le pouvoir de corriger et d'améliorer tout ce qui devrait être corrigé et amélioré par rapport au *propositum* soit donné au chapitre général (*generale capitulum*) pour toutes les maisons »⁷. Les prieurs mentionnés qui se réunirent à la Grande Chartreuse le jour fixé présentèrent en effet les lettres requises à la fois de leurs évêques et de leurs couvents. Des lettres identiques (*consimiles*), dont celles expédiées par l'archevêque Falcon de Lyon (1139-1142) pour Portes et Meyriat et par le chapitre de Portes, sont reproduites à titre d'exemple parmi les actes⁸. Les cinq prieurs réunis promirent en plus obédience au *commune capitulum*, déclaration faite entre les mains de l'évêque Hugues II de Grenoble, lui aussi présent à ce premier chapitre⁹.

En revanche, trois prieurs de maisons chartreuses manquaient, ceux de la Silve-Bénite (dioc. de Vienne), de Montrieux (dioc. de Marseille) et de Mont-Dieu (dioc. de Reims). Peut-être n'avaient-ils pas réussi à obtenir de leurs diocésains les lettres requises¹⁰ ? La convocation d'un *commune capitulum* marque, même en l'absence de ces trois prieurs, une nouvelle étape dans la formation de l'ordre. Ce processus fut pourtant interrompu pour une dizaine d'années en raison d'une grave crise qui menaça l'unité de l'ordre et conduisit à la démission du prieur Anthelme (1139-1151).

Les événements sont difficiles à reconstituer : ils comprendraient des interventions du pape Eugène III et des allées et venues entre Rome, Portes et la Grande Chartreuse. Le conflit fut déclenché par l'élection d'un jeune profès de Portes, Noël (*Natalis*), comme successeur de l'évêque Hugues II de Grenoble, ancien profès de la Grande Chartreuse et qui avait été transféré, en 1147 ou 1148, au siège archiepiscopal de Vienne¹¹. Le conflit ne fut d'ailleurs pas apaisé

6. Voir *Die ältesten Consuetudines der Kartäuser*, éd. James Hogg, Berlin, 1970 (Analecta Cartusiana, 1), p. 117-121 ; Bernard BLIGNY, *Recueil des plus anciens actes de la Grande Chartreuse (1086-1196)*, Grenoble, 1958, n° 21, p. 53-58 (ici p. 54-55, sur l'année controversée).

7. J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 117-118 ; B. BLIGNY, *Recueil...*, p. 56.

8. J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 118-119, ici, p. 118 : *et quoniam ab archiepiscopis et episcopis et ab ipsis capitulis consimiles datae sunt litterae, placuit unas episcoporum et unas capitulorum inscribere litteras in hunc modum* ; B. BLIGNY, *Recueil...*, p. 56.

9. Voir J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 121 (seul le serment du prieur Étienne de Meyriat est reproduit dans les actes) ; B. BLIGNY, *Recueil...*, p. 57-58.

10. Voir Adelino GIULIANI, *La formazione dell'identità certosina (1084-1155)*, Salzburg, 2002 (Analecta Cartusiana, 155), p. 136.

11. Sur la date de la mort de l'archevêque Humbert de Vienne, le 26 mai ou le 20 novembre 1147, voir *Gallia pontificia*, t. III/1, n° *281b, p. 177. Hugues est attesté comme archevêque de Vienne depuis

par l'élection d'Othmar au siège épiscopal de Grenoble. À la suite de l'historiographe cartusien Charles Le Cousteulx († 1709)¹², les auteurs modernes ont supposé que le pape Eugène III, après une première annulation de l'élection de Noël, aurait cassé sa décision, sur l'intervention d'un groupe de chartreux de Portes qui s'étaient rendus à Rome pour faire accepter Noël. Puis, après une autre intervention, peut-être de Bernard de Clairvaux, Eugène III serait revenu de nouveau sur sa décision et aurait cassé l'élection de Noël une seconde fois, cette fois-ci définitivement¹³. Cette affaire aurait non seulement entraîné la démission du prieur Anthelme, mais elle aurait envenimé les rapports entre les maisons chartreuses pour une dizaine d'années. Seul le prieur Basile (1151-1174), successeur d'Anthelme, réussit à réconcilier les parties et convoqua, en 1155, à nouveau un *commune capitulum*.

En relisant les quelques documents qui témoignent des événements, deux lettres de Bernard de Clairvaux, une lettre de Pierre le Vénérable et quelques remarques assez obscures dans la *Vita* tendancieuse de saint Anthelme, on a pourtant l'impression que les choses ne se sont pas passées ainsi. Dans une première lettre adressée au prieur de Portes, Bernard de Clairvaux nie être intervenu contre Noël auprès du pape et défend la décision de ce dernier :

Jugez vous-même, si cela lui convient, surtout dans sa nouvelle vie (*in novitate vitae*). Car auparavant aussi il n'était pas dépourvu de ce trait ; s'il était également sans culpabilité, c'est à sa conscience de décider, si j'ose le dire. Peut-être le pape avait-il eu cette pensée, lorsque, comme vous le dites, il refusa de consentir à son élection.

Certes, il craignait, à ce que je pense, les « langues des envieux » (*linguas obtrectatorum*) et interdit l'élévation précipitée du nouvel ermite, afin qu'une langue méditante (*maliloqua*) ne puisse dire que c'était là le fruit du désert et qu'il l'avait toujours désiré¹⁴.

février-mars 1148 (*ibid.*, n° 282 et *283, p. 177). Le pape Eugène III séjourna de mars 1148 à mai 1149 au nord des Alpes.

12. Voir C. LE COUSTEULX, *Annales...*, t. II, p. 84-88, 108-113, qui pourtant avait cru que des frères de la Grande Chartreuse étaient intervenus auprès du pape en faveur de Noël de Portes et non contre lui.

13. Voir *Gallia christiana*, t. XVI, Paris, 1865, col. 238 ; SAINT BERNARD, *Opere*, éd. Ferruccio Gastaldelli, t. VI/2 : *Lettere*, Milan, 1987, p. 148-149, n. 1 ; BERNARD DE CLAIRVAUX, *Sämtliche Werke lateinisch-deutsch*, éd. Gerhard B. Winkler, t. 2, Innsbruck, 1992, p. 1123 (ad n° 250) ; Sabine TEUBNER-SCHOEBEL, *Bernhard von Clairvaux als Vermittler an der Kurie. Eine Auswertung seiner Briefsammlung*, Bonn, 1993 (Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia, 3), p. 242-245 ; Gillian R. KNIGHT, *The Correspondence between Peter the Venerable and Bernard of Clairvaux. A Semantic and Structural Analysis*, Aldershot, 2002, p. 175-176.

14. SAINT BERNARD, *Opera*, éd. Jean Leclercq et Henri-Marie Rochais, t. VIII : *Epistolae*, Rome, 1977, n° 250, p. 146 ; SAINT BERNARD, *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 250, p. 150.

Plus loin, Bernard rappelle que Noël « avait bien commis tel ou tel méfait dans sa jeunesse », mais non sans ajouter (selon II Cor., V, 17) qu'« il ne déterrera pas les fautes ensevelies (*sepulta*) depuis longtemps¹⁵ ». Enfin, une lettre précédente de Portes, écrite « contre » les abbés de Chézy et de Troyes, et adressée à Bernard de Clairvaux, ne serait parvenue à ces abbés ni par sa volonté ni sur son instigation¹⁶.

Que l'abbé de Clairvaux ne soit pas intervenu auprès d'Eugène III contre Noël¹⁷, on peut le croire ou non. La lettre citée constitue de toute façon la source principale sur ce personnage qui, après ces démêlés, disparaît pour toujours de l'histoire. Ce qui est sûr, c'est que la lettre se situe après la cassation de l'élection de Noël par Eugène III. On retiendra aussi qu'il n'y est question que de lui et de personne d'autre. Une autre lettre de Bernard en réponse à une lettre de Pierre le Vénérable peut être négligée, car elle n'apporte presque rien à la connaissance des faits : l'abbé de Cluny avait confié tout ce qu'il avait à dire au porteur de la lettre, et Bernard le remercie laconiquement d'avoir ainsi appris « la vérité sur l'élection de Grenoble »¹⁸. La seconde lettre importante de Bernard de Clairvaux¹⁹, cette fois adressée au pape, est sans aucun doute postérieure à la première adressée au couvent de Portes. On y apprend des choses inouïes et qui cadrent mal avec l'affaire de Noël ; on y lit en effet que :

depuis la fondation de ce lieu et de l'ordre, personne ne l'avait jamais quitté sans avoir donné réparation avant d'y être à nouveau reçu [...]. Les mauvais éléments qui s'en étaient allés revenaient encore pires, en rajoutant la prévarication. Que penses-tu, Saint Père, que feront ceux qui sont partis en transgressant [la loi] et qui sont revenus plein d'orgueil ? [...] Déjà le prieur n'est plus prieur. Il veut même s'en aller ; il ne peut pas voir la destruction de son ordre. Et il s'en serait déjà allé s'il pouvait s'en aller seul. Ce prieur est nécessairement bon, parce que nous apprenons que ceux sur le conseil desquels il s'appuie sont des bons. Est-ce que tu te rends compte, Père très clément, à quel point tu as été trompé ? [...] Ils sont venus chez toi vêtus de peaux de brebis, [...] mais depuis qu'on a fait la lumière sur leur tromperie, montre-toi zélé ! Punis ceux qui ont dit du mal ! Ne te joins pas à leur conseil ! Que leur

15. SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 250, p. 146 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 250, p. 152.

16. Voir SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 250, p. 146 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 250, p. 152.

17. Sur les nombreuses interventions de Bernard dans les querelles de son temps, voir S. TEUBNER-SCHOEBEL, *Bernhard von Clairvaux...*

18. SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 389, p. 357 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 389, p. 502. Pour la lettre précédente de Pierre le Vénérable, voir PIERRE LE VÉNÉRABLE, *Letters*, éd. Gilles Constable, 2 t., Cambridge (Mass.), 1967 (Harvard Historical Studies, 78), t. I, n° 149, p. 366, qui date cette lettre de septembre 1149 (t. II, p. 198-199).

19. SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 270, p. 178-180 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 270, p. 212-216.

conseil d'Achitofel soit détruit ! [...] Que celui qui a été prieur le soit à nouveau afin que l'injustice ne triomphe pas. Sinon, si le prieur n'est pas rétabli à son rang, l'ordre n'existera plus²⁰.

Ceux qui « s'en sont allés » et se sont présentés au pape « vêtus de peaux de brebis » sont évidemment des chartreux, mais d'où venaient-ils ? Qui était le prieur dont Bernard craignait la démission, sinon la déposition ? Et où ce *bellum domesticum et intestinum*²¹ avait-il lieu ?

Avant de répondre à ces questions, on notera ce qui résulte de la lettre de saint Bernard. Il en ressort, de manière indirecte, qu'il faut distinguer deux voyages à Rome. Le second voyage ne concernait plus Noël de Portes, mais avait été entrepris pour faire annuler les sanctions que le prieur avait infligées aux frères qui s'étaient rendus à Rome malgré l'interdiction de quitter la chartreuse. C'est cette annulation que saint Bernard qualifie de *subreptio*, voire de *re pessima* dans la lettre adressée au pape. L'élection de Noël, par contre, ne fut cassée qu'une fois par le pape.

Jusqu'à ce point, on peut suivre l'interprétation récente d'Adelindo Giuliani²² qui a analysé les événements dans le cadre de la formation de l'ordre cartusien²³. Le mérite lui revient également d'avoir attiré l'attention sur la rivalité latente entre la Grande Chartreuse et Portes. Cependant, Giuliani n'a pas pu faire abstraction de toute l'historiographie passée. Après quelques hésitations, il accepte la version qui fait venir de Portes les chartreux qui entreprirent le

20. SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 270, p. 179-180 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 270, p. 214 : *Ab ipsa fundatione loci et Ordinis non est auditum, ut quis exiens, sine satisfactione reciperetur. Qui male exierant, peius reintraverunt, addentes praevaricationem. Quid putas, Pater sancte, illi facturi sunt, quorum egressio in transgressionem, regressio in superbia est ? [...] Exultant in re pessima quam egerunt, insultant iniuriam patientibus. Vicere, triumphant : prior iam non est prior. [...] Exire etiam vult : non potest videre destructionem Ordinis sui. Et iam exisset, si solus exire potuisset. Qui prior necesse est ut bonus sit, nam quorum innititur consilio, audivimus a bonis bonos esse. Videsne, clementissime Pater, quantum subreptum sit tibi ? [...] Venerunt ad te in vestimentis ovium, in habitu sancto ; [...] Sed iam prodita in lucem fraude, exurgat zelus, et partes suas viriliter exsequatur adversus malignantes. Non veniat anima tua in consilium eorum : dissipetur consilium Achitophel. [...] Et priorabitur iterum, ut confido, qui prior fuit, ut non gloriatur omnis iniquitas. Alioquin, quod non frustra timemus, nisi prior restituatur in gradu suo, Ordo non diu erit in statu suo.*

21. Voir SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 270, p. 179 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 270, p. 214.

22. Voir A. GIULIANI, *Formazione...*, p. 136-143, qui distingue de fait non deux voyages, mais deux phases du conflit. L'hypothèse de deux voyages à Rome a déjà été avancée par Leopold GRILL, « Benediktinisch-cisterziensischer Einfluß auf die Gründung des Kartäuserordens », dans *Die Kartäuser in Österreich*, t. II, Salzburg, 1981 (Analecta Cartusiana, 82), p. 17, qui suit d'ailleurs la version de Le Couteulx.

23. Sur la formation du chapitre général chez les chartreux, voir Florent CYGLER, *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser und Cluniacenser*, Münster, 2002 (Vita regularis, 12), p. 205-313.

second voyage à Rome, et il identifie le prieur en question avec Bernard de Portes²⁴.

Giuliani rapproche les propos de saint Bernard, à savoir que « celui qui avait été prieur le sera à nouveau », d'un problème que pose la chronologie des prieurs de Portes. Le fondateur et premier prieur de cette maison, Bernard d'Ambronay, semble en effet avoir démissionné avant la fin de l'année 1147. Une charte du 21 décembre 1147 constitue le seul témoignage indirect de cette démission. Dans cette charte, un prieur Bernard de Portes mentionne qu'il avait été (*adhuc*) évêque de Belley²⁵, office que Bernard d'Ambronay n'avait jamais exercé.

Selon Giuliani, le prieur dont parle saint Bernard en exigeant que « celui qui avait été prieur [...] le soit à nouveau », serait le second prieur Bernard (II). Ce second prieur Bernard aurait été incapable d'empêcher ses frères de se rendre à Rome. C'est pourquoi le prieur Anthelme de la Grande Chartreuse serait intervenu et aurait puni les frères rebelles à leur retour de Rome, en s'appuyant sur une disposition du premier *commune capitulum* de 1140-1141. Celle-ci prévoyait qu'au cas où dans l'une des maisons chartreuses surgirait un problème exigeant une réaction immédiate, le prieur de la Grande Chartreuse aurait le droit de convoquer auprès de lui immédiatement autant de prieurs qu'il lui semblerait nécessaire pour trancher la question, s'il ne pouvait pas le faire lui-même²⁶. L'annulation de cette punition par Eugène III, obtenue par les frères de Portes lors d'un voyage à la Curie, aurait mis Anthelme dans un tel embarras qu'il aurait fini par donner sa démission²⁷.

Cette interprétation des faits, si séduisante soit-elle, soulève cependant plus de problèmes qu'elle n'en résout. Elle implique que les propos de saint Bernard se rapportent à deux prieurs et non à un seul, à savoir Bernard II de Portes et Anthelme de la Grande Chartreuse, ce qui ne ressort pas du texte. D'autre part, elle n'explique pas pourquoi l'opposition d'un groupe de frères rebelles à Portes aurait entraîné la chute du prieur de la future maison mère, et pourquoi Anthelme aurait même voulu quitter la chartreuse²⁸. Ses confrères de la Grande Chartreuse auraient certes soutenu Anthelme contre une telle opposition venant de la maison rivale de Portes.

24. Voir A. GIULIANI, *Formazione...*, p. 139, 141-143. Selon Giuliani, la première intervention auprès du pape serait venue du prieur Anthelme et du couvent de la maison mère et aurait eu comme but la cassation de l'élection de Noël.

25. Voir C. LE COUTEULX, *Annales...*, t. II, p. 59.

26. Voir J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 120 : *Sextum deinde capitulum huiusce continentiam habet, ut si alicui domorum jam saepe dicti propositi causa intercesserit de qua ad praesens tractare necessarium fit, prior Carthusiae statim ad praefatam causam tractandam, tot ad se convocet priores, si per se facere non poterit, quot ad eam definiendam sibi sufficientes esse videantur. Horum autem definitio haud secus quam universalis capituli rata habeatur* — l'édition de B. BLIGNY, *Recueil...*, ne reproduit pas les *capitula*.

27. Voir A. GIULIANI, *Formazione...*, p. 142.

28. Voir la lettre de saint Bernard, n° 270, citée ci-dessus n. 20.

De plus, la chronologie de Bernard II de Portes²⁹ n'est pas suffisamment certaine pour que l'on puisse avancer de telles hypothèses. Il est en fait presque sûr que le prieur Bernard qui, après le chapitre général de 1155, renonça à sa charge à cause de son âge avancé, était Bernard I^{er} (d'Ambronay). Ce dernier serait donc redevenu prieur après Bernard II et aurait démissionné une seconde fois. Mais Bernard II (l'ancien évêque de Belley) semble s'être déjà retiré du priorat avant l'affaire Noël, si bien que sa démission ou disparition n'aurait rien à voir avec ces événements³⁰. Et même si l'on admettait la thèse de Giuliani, comment expliquerait-on que le prieur Bernard de Portes ait démissionné en 1155 précisément en faveur de l'ancien prieur de la Grande Chartreuse Anthelme qui aurait à son tour démissionné sous la pression des frères rebelles de Portes ?

Le prieur dont il est question dans la lettre de saint Bernard peut être identifié sans aucun doute avec Anthelme qui, comme on le sait par sa *Vita*, démissionna³¹. Sa dernière mention comme prieur se trouve en effet dans une chartre du 22 janvier 1151 confirmant la fondation de la chartreuse du Reposoir (dioc. de Genève)³². Or, la lettre de saint Bernard adressée au pape date du début de l'année 1151, puisqu'elle mentionne le décès de l'abbé Rainaud de Cîteaux († 16 déc. 1150) et la succession de Gosvin (1151-1155) comme abbé³³.

Quant aux frères rebelles qui s'étaient par deux fois rendus à Rome, il faut admettre à l'évidence qu'ils ne venaient pas de Portes, mais de la Grande Chartreuse. L'ancienne historiographie n'aurait-elle pas été capable de se figurer que des frères de la Grande Chartreuse se rendent à Rome auprès du pape pour se plaindre de leur propre prieur ?

Il apparaît donc que des frères de la Grande Chartreuse s'étaient dans un premier temps rendus auprès du pape, sans le consentement de leur prieur Anthelme, pour faire casser l'élection de Noël. Anthelme venant lui aussi de Portes, les frères lui auraient-ils reproché de favoriser Noël et, de ce fait, de souscrire à une sorte de mainmise de Portes sur le siège épiscopal de Grenoble ? On peut se demander s'ils ne se seraient pas servis de ce même argument lors de leur second séjour à la Curie pour amener le pape à annuler la punition qu'An-

29. Sur la chronologie des deux Bernard, voir J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, p. 67*, et, depuis, [Maurice LAPORTE], *Lettres des premiers chartreux*, t. II : *Les moines de Portes Bernard, Jean, Étienne*, Paris, 1980 (Sources chrétiennes, 274), p. 19-23.

30. Selon Laporte (*ibid.*, p. 20), la lettre n° 250 de saint Bernard (ci-dessus, n. 14) s'adresserait à Bernard d'Ambronay et non à Bernard II († 16 déc. 1152), l'ancien évêque de Belley, avec qui saint Bernard était lié d'amitié. Du fait que le priorat de Bernard II n'ait duré que très peu de temps résulte aussi celui que la *Vita* de saint Anthelme ne le mentionne pas.

31. Voir J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 9) p. 12. Voir aussi la chronique *Quoniam* (c. 7-8, tardive) citée dans C. LE COUTEULX, *Annales...*, t. II, p. 124.

32. Voir *ibid.*, p. 120, et sur la datation J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, p. 42-43.

33. Voir SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, n° 270, p. 180 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, n° 270, p. 216.

thelme leur avait infligée. Est-ce pour cette raison que saint Bernard parle de *malignari* et de *praevaricatio*³⁴ ?

La *Vita* révèle par ailleurs quelles sanctions Anthelme avait infligées aux frères revenus de Rome. On y apprend qu'il avait en tant que prieur de la Grande Chartreuse expulsé quelques frères : « Quelques-uns, en effet, qui ne supportaient pas la saine doctrine et qui se tenaient pour grands, osaient, dans un mauvais esprit, lui résister. Ne tolérant pas leur arrogance, et pour qu'ils ne troublent pas la paix, il n'hésita pas à les expulser. »³⁵

Très certainement, ce sont les frères expulsés qui se rendirent de nouveau auprès du pape et le persuadèrent d'annuler l'expulsion ordonnée par Anthelme. Forts de l'autorité apostolique, les frères expulsés rentrèrent de nouveau à la Grande Chartreuse et mirent le prieur Anthelme dans une situation délicate. Son autorité était de fait remise en question à un point « qu'il semblait ne plus être prieur du tout et qu'il voulait s'en aller de la chartreuse, s'il pouvait s'en aller seul »³⁶, c'est-à-dire sans abandonner les frères qui lui étaient restés fidèles.

On ignore ce qui se passa à la Grande Chartreuse durant les semaines qui suivirent la lettre de saint Bernard. Ce qui est sûr, c'est qu'Anthelme resta, mais cessa d'être prieur. Jusqu'à quel point peut-on se fier à sa *Vita* ? L'hagiographe se tait sur ces événements et parle d'une démission qu'Anthelme aurait souhaitée lui-même par amour de la vie solitaire de sa cellule³⁷. Est-ce qu'il couvre non seulement l'opposition contre Anthelme, mais aussi une déposition ? « Le conseil d'Achitofel » que saint Bernard craignait³⁸ fait-il référence aux frères de la Grande Chartreuse ? Car Achitofel, le conseiller du roi David, avait conseillé à Absalom, le fils de David, de se rebeller contre son père (II Sam., XV, 34).

D'autre part, si les fronts en opposition étaient tracés comme présentés ici, la démission du prieur Bernard (I^{er}) de Portes en faveur d'Anthelme quelques années après, en 1155³⁹, devient elle aussi compréhensible. L'offre du priorat de Portes à Anthelme aurait été une sorte de réparation pour la perte du priorat de la Grande Chartreuse. Enfin, s'il fallait encore d'autres preuves, une lettre

34. Voir la lettre de saint Bernard, n° 270, citée ci-dessus n. 20.

35. Voir J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 6) p. 8 : *Incorrigibiles vero de medio auferre non dubitabat. Quidam etenim, sanam doctrinam non sustinentes, qui sibi magni videbantur, malignae mentis rixiosi ausi sunt illi resistere. Quorum non ferens arrogantiam, ne pacem quietemque turbarent, expellere non distulit.* Voir aussi, dans le même contexte d'une appréciation du priorat d'Anthelme à la Grande Chartreuse, *ibid.*, p. 9 : *Florebat cartusienis Ordo, crescebat et multiplicabatur. Et, si forte a paucis nimiae videbatur austeritatis vel districtiois in subditos, plures tamen, qui sanioris erant mentis, tali patre gaudebant et sanctorum delectabantur exercitatione studiorum.*

36. Voir la lettre de saint Bernard, n° 270, citée ci-dessus n. 20.

37. Voir J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 9) p. 12.

38. Voir la lettre de saint Bernard, n° 270, citée ci-dessus n. 20.

39. J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 11-12) p. 13, et datation p. 43-44. Voir aussi ci-dessous n. 81.

de Pierre le Vénérable adressée au pape Eugène III les fournirait⁴⁰. Elle n'est pas datée et semble de toute évidence être postérieure aux deux lettres de Bernard. Il y est question d'une division de l'ordre cartusien causée par l'élection épiscopale de Grenoble. La lettre mentionne deux partis adverses : d'un côté, la Grande Chartreuse, les Écouges et Durbon, de l'autre, les maisons de Portes, Meyriat, la Silve-Bénite et Arvières⁴¹.

Les uns auraient affirmé, selon Pierre le Vénérable, qu'il fallait éviter que l'élu (Noël) devînt évêque et ils se seraient prévalus de raisons que Pierre ne veut pas révéler. Les autres par contre auraient été d'avis que « tout cela, à savoir l'élection épiscopale de Grenoble, ne les regardait pas [...], qu'il n'incombait pas aux ermites chartreux de quereller [...], d'entrer dans les palais pour plaider des causes [...], d'assister à des jugements [...], de s'ingérer comme *actores vel defensores* dans les affaires publiques »⁴². Il est facile de voir de quel côté Pierre le Vénérable penchait lui-même. Il est clair aussi que le parti mentionné le premier, la Grande Chartreuse, les Écouges, Durbon, était celui qui était intervenu auprès du pape contre Noël, tandis que le second, Portes, Meyriat, La Silve-Bénite et Arvières, professait le non-interventionnisme partagé par Pierre lui-même. Si donc Portes était hostile à toute intervention, comment admettre que les frères qui s'étaient rendus à Rome venaient de Portes ? Il est vrai qu'en l'occurrence, une fois Noël élu évêque de Grenoble, le non-interventionnisme proféré par Portes constituait l'attitude qui servait au mieux les intérêts de Portes.

Quelles conséquences ces événements avaient-ils eues pour la formation de l'ordre cartusien ? Suivant Giuliani, on admettra que le « schisme » entre les différentes maisons chartreuses, décrit de manière si lucide par Pierre le Vénérable, empêcha pour plusieurs années la convocation d'un nouveau *commune capitulum*. Lorsque, en 1155, le prieur Basile rassembla de nouveau un *commune capitulum* à la maison mère⁴³, bien des choses changèrent. Cette fois-ci, les actes

40. Voir PIERRE LE VÉNÉRABLE, *Letters...*, n° 158, p. 378-379.

41. *Ibid.*, p. 378 : *Divisa est inter se [scil. Cartusienis ordo], et quae usque ad haec tempora specialius aliis unum in Christo fuerat, hac de causa in invicem congregatio sancta compugnat. Hinc Cartusia, Excubiae, Durbonum, hinc Portae, Maiorevum, Silva, Alverium, et si qua alia ad sacrum illum ordinem pertinentia loca, velut diversos parietes statuunt, et tam hi quam illi se iuxta prophetam « pro domo Israel » ascendere « ex adverso », et « stare in praelio in die domini » profitentur.*

42. *Dicunt hi, non debere electum episcopari, et causas quasdam quas non est nunc meum dicere, praetendunt. E converso alii : Quid inquiet ad vos ista ? Cartusienis ordinis institutio est mala si qua noverint his ad quos spectat nota facere, non autem et litigare. Eorum est simpliciter quod sentiunt dicere, non autem palatia ad causandum intrare. Non est heremi nostrae iudicis assistere, non est eorum qui mortui mundo videntur, in publicis negotiis actores vel defensores existere, Nichil simplicitati nostrae cum astutia saeculari, nec decet ut qui in saeculo heremum elegimus, nunc de heremo ad saeculum redeamus. Quod si non decet ut illuc etiam tracti redeamus, decet sponte cunctis nolentibus et reclamantibus, iudicium nos tribunalibus ingeramus ? Haec est causa non quidem litis apertae, sed simultatis occultae sanctorum hominum, quae expressius nota patri feret, si maiestati vestrae non solo scripto sed et verbi michi loqui liceret.*

43. J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 126-135 ; B. BLIGNY, *Recueil...*, n° 22, p. 58-64.

commençaient par des déclarations aussi bien du prieur Basile et de ses confrères de la Grande Chartreuse que de l'évêque Geoffroy de Grenoble (1151-1163 ?) soumettant la maison mère à la seule autorité du chapitre général⁴⁴.

À la suite de la lettre de renonciation de l'évêque Geoffroy, ancien frère de la maison mère, l'union étroite entre la maison mère et l'évêque de Grenoble fut définitivement dissoute. Elle avait été l'un des enjeux du conflit qui s'était déclenché lors de l'élection de Noël de Portes, la majorité des frères n'étant pas prêts à accepter l'autorité illimitée d'un évêque de Grenoble provenant de la maison rivale de Portes.

Toutefois, la déclaration prononcée par le prieur Basile et ses frères provoqua une coupure peut-être encore plus nette, puisqu'elle réduisait le prieur de la maison mère au rang de simple prieur à l'instar de ceux des autres maisons chartreuses. Un conflit entre le prieur et les frères de la maison mère relevait désormais, du moins en principe, de la compétence du chapitre général. De fait, l'« ordre » cessait d'être une sorte d'annexe de la Grande Chartreuse et était mis sur un pied d'égalité avec elle⁴⁵.

Enfin, deux *capitula* du chapitre général de 1155 méritent une plus grande attention, puisqu'ils semblent être l'écho direct des événements survenus. Le quatrième *capitulum* prononce l'interdiction absolue de quitter les limites de la chartreuse sans la permission du prieur de la Grande Chartreuse sauf pour aller au chapitre général⁴⁶, interdiction déjà implicite dans les « Coutumes » de Guigues⁴⁷. Le sixième *capitulum* défend aux membres « de se rendre à la Curie romaine, sauf si le chapitre commun l'a conseillé »⁴⁸. Cette interdiction de recourir à la papauté sera réitérée lors du second chapitre général de Basile (1156) à l'adresse de chaque maison de l'ordre, et étendue aux pétitions écrites

44. J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 128-129 ; B. BLIGNY, *Recueil...*, n° 22, p. 61-63.

45. Que ce premier *commune capitulum* sous le prieur Basile créât, d'après le modèle cistercien, une commission, le futur *definitorium*, dont la composition assurait de fait la prédominance du prieur et des frères de la Grande Chartreuse (J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 130 ; B. BLIGNY, *Recueil...*, n° 22, p. 64), ne changea rien au principe de la soumission de la maison mère au chapitre général, et ne rentre plus dans le cadre de cette étude. La querelle autour de la composition du *definitorium* constitue un sujet à part et appartient d'ailleurs à une époque bien plus tardive ; voir Giancarlo ANDENNA, « I certosini e il papato da Onorio III a Bonifacio VIII », dans *L'ordine certosino e il papato...*, p. 123-140 (avec des résultats surpassant les propos de F. CYGLER, *Generalkapitel...*, p. 271-284).

46. Voir J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 131 : *Quarto Capitulo prohibetur, ne quis monachorum amplius egrediatur terminos domus suae absque licentia Prioris Cartusiae, nisi cum ad generale Capitulum convenerint.* (L'édition de B. BLIGNY, *Recueil...*, ne reproduit pas les *capitula*.)

47. Voir GUIGUES, *Coutumes...*, (c. 15, 4 – par rapport au prieur –, c. 31 et 76 – par rapport aux frères convers) p. 198, 232 et 282.

48. Voir J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 132 : *Sexto Capitulo cautum esse volumus, ne aliquis nostri ordinis Romanam curiam adire, nisi communis Capituli consilio amplius praesumat.*

adressées au pape par des maisons chartreuses, soit pour leur propre cause soit pour la cause d'autrui⁴⁹.

Deux remarques s'imposent : Les actes du chapitre général de 1155 emploient pour la première fois l'expression « ordre » dans sa nouvelle signification pour désigner l'ensemble des maisons chartreuses, alors que dans les actes du premier *commune capitulum* de 1140-1141, que les actes de 1155 suivent d'ailleurs de très près, le terme avait été employé comme synonyme de « genre de vie »⁵⁰.

Dans cette dernière signification, le mot se trouve utilisé pour la première fois dans un privilège d'Innocent II de 1133 en faveur de la Grande Chartreuse confirmant les coutumes de Guigues⁵¹. Le caractère particulier de la vie cartusienne avait donc été discerné dans un premier temps en dehors du milieu cartusien et ce n'est que plus tard que les chartreux eux-mêmes se servirent du terme (1140-1141). Le nouveau sens du mot fit d'abord son apparition dans des textes cisterciens. Les premiers exemples, contestés il est vrai, datent des années 1123-1124 (*Summa carta caritatis*), ainsi que des années 1152-1165 (*Carta caritatis posterior*)⁵². Les cisterciens jouent d'ailleurs un rôle de précurseur dans un développement institutionnel qui allait de pair avec l'évolution sémantique d'*ordo*. Pendant des décennies, on trouve les deux significations l'une à côté de l'autre, si bien qu'il est souvent difficile de décider laquelle des deux domine dans un justificatif. Ce n'est que beaucoup plus tard, à savoir après le tournant du XIII^e siècle, que le nouveau sens du terme l'emporte. Les actes du *capitulum* cartusien de 1155 constituent un parfait exemple de ce double emploi du terme *ordo*, en même temps qu'ils présentent les premières preuves indubitables de cette nouvelle signification⁵³. Dans ce contexte, on regrettera

49. *Ibid.*, p. 138 (n° 4) : *Rursus sancitum est etiam ut si domus aut quaelibet persona nostri ordinis a Romana curia per se vel per alium litteras contra instituta communis capituli postulaverit, a societate universi ordinis separetur, nisi per idem capitulum reconcilietur* ; p. 139 (n° 7) : *Dictum est etiam ut nulla omnino domus pro suo aut alieno negotio ad personam Domni Papae scribere praesumat sine consilio communis Capituli*.

50. *Ibid.*, p. 118-119. Il est vrai que le terme ne se trouve que dans les lettres insérées expédiées par l'archevêque de Lyon et la communauté de Portes, comme le fait remarquer A. GIULIANI, *Formazione...*, p. 132, mais celles-ci suivent de toute évidence un formulaire commun rédigé auparavant à la maison mère.

51. Voir B. BLIGNY, *Recueil...*, n° 20, p. 50-53, ici p. 52 : *ut ad laudem Dei, ad quam specialiter institutus est sacer ordo eremiticus Cartusienis, et ad honorem sacrosanctae Romanae Ecclesiae cui omnino devotus est, perpetuis temporibus ibi floreat*. Le privilège est transmis de manière lacunaire et n'était pas connu de Samuel Löwenfeld dans JL.

52. Voir Peter LANDAU, « Der Begriff *ordo* in der mittelalterlichen Kanonistik », dans *Studien zum Prämonstratenserorden*, dir. Irene Crusius et Helmut Flachenecker, Göttingen, 2003 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 185 ; Studien zur Germania sacra, 25), p. 196 ; Gert MELVILLE, « Zur Semantik von *ordo* im Religiosentum der ersten Hälfte des 12. Jahrhunderts. Lucius II., seine Bulle vom 19. Mai 1144, und der "Orden" der Prämonstratenser », *ibid.*, p. 224, n. 97.

53. J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 129 : *Secundum harum etiam formam litterarum, caeterae domus ordinis nostri ab episcopis et archiepiscopis [...] litteras acceperunt [...]* Voir aussi, *ibid.*, p. 130 :

la perte d'un privilège d'Innocent II qui confirmait probablement les décrets du premier *commune capitulum* d'Anthelme de 1140-1141⁵⁴. Le pape s'était-il alors servi du terme *ordo* et, le cas échéant, dans quel sens ?

Il est remarquable que, chez les prémontrés, le nouveau sens d'*ordo* apparaît exactement à la même époque, à savoir dans les seconds statuts prémontrés rédigés vers 1155⁵⁵. Cet emploi avait cependant été anticipé par un privilège de Lucius II du 19 mai 1144 en faveur des prémontrés⁵⁶. Dans les lettres mentionnées, Pierre le Vénéral et Bernard de Clairvaux se servaient également du terme *ordo* en parlant des chartreux. Mais tandis que Pierre le Vénéral utilise à deux reprises le mot de manière indubitable dans sa nouvelle acception⁵⁷, à savoir comme synonyme de l'« ensemble des maisons chartreuses », son emploi chez Bernard n'est pas aussi clair et ne peut donc pas être retenu comme argument dans la reconstitution des faits : « la destruction de l'ordre », que le prieur non nommé craignait selon saint Bernard, vise aussi bien la vie à l'intérieur de la maison mère que l'ensemble des maisons chartreuses, et ne prouve donc pas que le conflit sous-jacent n'opposait pas les frères de la Grande Chartreuse entre eux mais la maison de Portes au prieur de la maison mère. De même, l'ordre « dont l'existence serait menacée si le prieur n'était pas rétabli dans son rang »⁵⁸, peut toujours être la vie au sein de la Grande Chartreuse selon le *propositum* brunonien qu'une crise d'autorité du prieur menaçait probablement plus qu'un conflit avec une autre chartreuse.

L'interdiction d'aller à Rome sans autorisation ou bien d'acquérir des privilèges pontificaux « contre l'ordre » concerne également un problème commun à tous les « nouveaux ordres ». Il s'agit de tentatives fréquentes de la part des religieux ou de couvents entiers de s'assurer le secours de la papauté dans des conflits internes opposant soit des maisons religieuses soit les membres d'un couvent à leur prieur ou abbé⁵⁹. La fréquence de ces appels et leur augmentation au cours du XI^e siècle s'explique surtout par le fait que la papauté dite réforma-

praesentibus universis tam prioribus totius ordinis ; par contre, ibid. : in omnibus igitur, quae ad tenorem et confirmationem ordinis nostri pertinent. Pour d'autres justificatifs, voir ci-dessus, n. 48 et 49.

54. Sur ce privilège perdu « de la douzième année de son pontificat » (JL —), voir B. BLIGNY, *Recueil...*, n° 20, p. 51 (préface).

55. Voir G. MELVILLE, « Semantik... », p. 220-221.

56. Voir JL 8614 ; éd. MIGNÉ *P.L.*, t. 179, col. 880-882, et sur ce privilège G. MELVILLE, « Semantik... », p. 211-212.

57. Voir la lettre de Pierre le Vénéral, n° 158, citée ci-dessus, n. 41 : [...] *quod Cartusienis ordinis serenam diem inopinatus turbo infecerit [...]. Diuisa est inter se, et [...] hac de causa in inuicem congregatio sancta compugnat. [...] et si qua sunt alia ad sacrum illum ordinem pertinentia loca*.

58. Voir la lettre de saint Bernard, n° 270, citée ci-dessus, n. 20.

59. Il existe une bibliographie fournie sur la notion d'appel ; voir Guido CARIBONI, « *Non ut liceret, sed an liceret*. Correzione e esercizio dell'appello alla Chiesa romana presso gli ordini religiosi nel XII secolo », dans Oboedientia. *Zu Formen und Grenzen von Macht und Unterordnung im mittelalterlichen Religiosentum*, dir. Sébastien Barret et Gert Melville, Münster, 2005 (Vita regularis, 27), p. 305-334.

trice, avide d'élargir son influence, les avait encouragés dans un premier temps. La canonistique classique inventera la notion d'*appellatio extrajudicialis* pour ce genre de recours à Rome dans des conflits qui n'étaient même pas objet de jugements ou de procès formels⁶⁰.

Le phénomène ne se bornait d'ailleurs pas aux « nouveaux ordres » : les membres des institutions religieuses traditionnelles commencèrent également à cette époque à recourir à la papauté dans des conflits internes opposant les religieux à leur supérieurs, conflits dans lesquels des interventions du dehors n'avaient pas cours auparavant, remettant ainsi en question la discipline monastique⁶¹.

On se rappellera à cet égard le « scandale européen » de la déposition de l'abbé Pons de Cluny⁶² qui avait abdicé dans un premier temps après une confrontation avec le pape Calixte II au sujet d'une lettre dans laquelle des moines clunisiens s'étaient plaints de lui. Dans ces mêmes années, les cisterciens vécurent aussi un « scandale » de pareille dimension, lorsque l'abbé Arnaud de Morimond, face à des moines rebelles, quitta son abbaye en compagnie de quatre frères loyaux pour se rendre en Palestine⁶³. Selon toute apparence, l'abbé avait auparavant demandé et obtenu l'autorisation pontificale pour sa décision⁶⁴.

Pour les « nouveaux ordres », ces interventions pontificales constituaient une menace d'autant plus grave qu'ils étaient en train de mettre en œuvre des institutions propres à régler les conflits internes, à savoir le chapitre général, et dont le fonctionnement pouvait être remis en question par de tels recours à Rome. Étant donné le rôle précurseur des cisterciens dans la formation du chapitre général et d'un droit propre, étant donné aussi leur expansion rapide à l'époque, ils furent sans doute les plus concernés par ce genre de pratique et ses abus. Aussi saint Bernard ne manqua pas d'élever sa voix influente pour blâmer les appels abusifs chez les cisterciens et dans d'autres milieux religieux⁶⁵. Cependant, dans le droit cistercien et ailleurs, les interdictions explicites se firent longtemps attendre.

60. Voir Heribert SCHMITZ, *Appellatio extrajudicialis. Entwicklungslinien einer kirchlichen Gerichtsbarkeit über die Verwaltung im Zeitalter der klassischen Kanonistik (1140-1348)*, Munich, 1970 (Münchener theologische Studien, 29).

61. Voir G. CARIBONI, « *Non ut liceret...* », p. 308-309, et p. 327-334 *passim*.

62. Voir Gerd TELLENBACH, « Der Sturz des Abtes Pontius von Cluny und seine geschichtliche Bedeutung », dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, t. 42-43, 1963, p. 13-55, ici p. 19-20, et depuis, dans la recherche récente, Joachim WOLLASCH, « Das Schisma des Abtes Pontius von Cluny », dans *Francia*, t. 23, 1996, p. 21-52, ici p. 34.

63. Voir G. CARIBONI, « *Non ut liceret...* », p. 304-307.

64. *Ibid.*, p. 306-307.

65. Voir les passages rassemblés *ibid.*, p. 307, n. 7, p. 309, n. 12, p. 314-316, en particulier SAINT BERNARD, *Opera...*, éd. J. Leclercq/H.-M. Rochais, t. 7, n° 178, p. 398 ; *Opere...*, éd. F. Gastaldelli, t. 6/1, p. 746 : *Quique flagitiosi et contentiosi de populo, sive de clero, aut etiam ex monasteriis pulsati, currunt ad vos ; redeuntes iactant et gestiunt se obtinuisse tutores, quos magis ultores sensisse debuerat.*

Il est vrai qu'une première interdiction se trouve déjà dans la *definitio* 72 des *Instituta generalis capituli apud Cistercium*, promulguée entre 1134 et 1147⁶⁶, et précédait donc les *capitula* cartusiens de 1155 et 1156. Mais cette *definitio* ne concernait qu'un problème spécifique de l'ordre cistercien, à savoir les conflits entre des abbés cisterciens, conflits qu'il ne fallait pas porter « devant une autre audience » (*ad aliam audientiam*) que celle du chapitre général cistercien⁶⁷. En revanche, dans le cas beaucoup plus délicat de la déposition d'un abbé indigne (ou accusé de l'être), on hésitait longtemps à exclure de manière explicite l'intervention de tierces personnes, fût-ce le pape ou l'évêque ordinaire, alors que tous les « nouveaux ordres » avaient dès le début fixé des règles pour ce cas⁶⁸. Ce ne fut que grâce à la situation politique bien particulière du schisme alexandrin que les premières interdictions explicites d'appeler à Rome furent admises dans des privilèges pontificaux, d'abord dans un privilège d'Alexandre III du 15 janvier 1169 en faveur de l'ordre cistercien⁶⁹, puis, à la veille de la paix de Venise, dans un privilège du 11 juillet 1177 en faveur des chartreux⁷⁰.

Mais tandis que le privilège de 1169 se borne à interdire l'appel dans le cas d'un abbé déposé, celui de 1177, tout en insérant l'interdiction dans le même contexte, va plus loin et s'étend à toute décision prise de la part du chapitre cartusien contre des « moines rebelles »⁷¹. Il est probable que cet élargissement reprend les *capitula* de 1155 et 1156, et constitue donc un écho lointain des événements consécutifs à l'élection de Noël de Portes.

Par rapport au cheminement lent et hésitant des interdictions d'appels chez les cisterciens aussi bien que dans les autres ordres, les *capitula* cartusiens de 1155-1156 semblent précoces. Leur radicalisme s'explique sans doute par le fait

66. Voir *Narrative and Legislative Texts from Early Cîteaux*, éd. Chrysogonus Waddell, Cîteaux, 1991 (Studia et documenta, 9), p. 299.

67. *Ibid.*, n° 72, p. 488-489.

68. Par rapport aux chartreux, voir le deuxième *capitulum* du premier chapitre commun d'Anthelme : J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 119-120, *capitulum* repris seulement par le deuxième chapitre commun de Basile de 1156 (*ibid.*, n° 6, p. 139).

69. Voir JL 11587 ; RAMACKERS, *Papsturkunden*, t. IV, n° 116, p. 237-239. Le privilège est cité en général d'après l'expédition du 4 juillet 1169 (JL 11632 ; éd. MIGNÉ *PL.*, t. 200, col. 592-594). C'est d'ailleurs cette expédition qui a été reçue dans le droit canonique : voir Ludwig FALKENSTEIN, *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, 1997 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques, 336), p. 213-214.

70. Voir JL 12882 ; éd. B. BIGNY, *Recueil...*, n° 32, p. 92-94.

71. *Ibid.*, n° 32, p. 93-94 : [...] *ea que generale capitulum Ordinis vestri provida circumspectione disposuerit et ordinaverit de instituendis et destituendis prioribus, et ea etiam que in ordine salubriter statuit vel statuerit, et justitiam quam super illos fecerit quos ordini rebelles esse constiterit, auctoritate apostolica confirmantes rata et firma decernimus imposterum permanere, statuantes ne cui liceat appellatione vel alio modo institutioni capituli vestri. Le privilège constitue une sorte de complément au grand privilège d'Alexandre III du 2 septembre 1076 adressé à la Grande Chartreuse (JL 12733 ; éd. B. BIGNY, *Recueil...*, n° 31, p. 88-92) et fait partie de toute une série de faveurs, concédées en récompense de la médiation du chartreux Thierry de La Silve-Bénite dans les négociations précédant la paix de Venise.*

que le genre de conflit sous-jacent opposant des religieux à leurs supérieurs était à l'époque inconcevable et menaçait la discipline de la vie monastique. Par la suite, on finit par admettre même ces conflits, mais on les soumit exclusivement à la juridiction du chapitre général, ce qu'avait déjà préparé le privilège de 1177. Un canon du concile du Latran de 1179 sanctionnait cette solution pour tous les ordres et milieux religieux en rejetant de manière péremptoire les recours à Rome de la part des religieux, contre des mesures disciplinaires prises par leurs supérieurs ou les chapitres généraux⁷².

Il ne sera plus question dans cette contribution du développement ultérieur des appels dans des conflits monastiques. Ils ne cessèrent ni après les premiers privilèges pontificaux les interdisant ni après le règlement du concile du Latran de 1179, et ils deviendront l'objet de controverses violentes au sein de l'ordre cistercien au tournant du XIII^e siècle⁷³.

On se contentera de relever un dernier point concernant les interdictions cartusiennes de recourir à Rome de 1155 et 1156, interdictions si précoces qu'elles n'emploient pas encore le terme technique d'*appellatio*. Le septième *capitulum* du chapitre de 1156 étend la défense de recourir à Rome non seulement aux appels écrits, mais aussi aux interventions entreprises par des chartreux *pro alieno negotio*⁷⁴.

La formulation rappelle tout de suite la polémique de Pierre le Vénérable dans sa lettre adressée au pape Eugène III, et l'attitude non-interventionniste qui, selon Pierre, convenait seule aux membres de l'ordre cartusien⁷⁵. Il s'agit évidemment d'un reflet du « premier » appel cartusien à Rome, celui entrepris contre l'élection de Noël de Portes, alors que saint Bernard critiquait le « second » appel, celui précédant le *bellum domesticum* à la maison mère – vu l'attitude bien connue de Bernard de Clairvaux qui était par trop prêt à intervenir dans les affaires d'autrui, il n'aurait d'ailleurs pas été en mesure de s'en prendre au premier. Tous les deux étaient des appels *ante litis ingressum* ; le « premier » appel était canoniquement permis dans la mesure où les chartreux se croyaient opprimés (*oppressi*) par l'élection de Noël⁷⁶, le « second » appel concerne le genre d'appel qui sera exclu à partir du concile du Latran de 1179.

72. Voir *Dekrete der ökumenischen Konzilien*, éd. Josef Wohlmuth, t. II : *Konzilien des Mittelalters*, Paderborn et al., 2000, n° 6, p. 214 : *Praecipue vero in locis religiosi hoc volumus observari, ne monachi sive quicumque religiosi, cum pro aliquo excessu fuerint corrigendi, contra regularem praelati sui et capituli disciplinam appellare praesumant, sed humiliter ac devotè suscipiant, quod pro salute sua utiliter eis fuerint iniunctum.*

73. Voir G. CARIBONI, « *Non ut liceret...* », p. 319-320 et 329-332.

74. Voir ci-dessus, n. 49.

75. Voir ci-dessus, n. 42.

76. Voir *Decretum Gratiani* (c. 2, q. 6 ; c. 6-8, 10), éd. Emil Friedberg, *Corpus iuris canonici*, t. I, Leipzig, 1879, col. 467-468.

Or, en ce qui concerne l'élection de Noël de Portes, objet du « premier » appel à Rome, il y avait bien une instance compétente pour juger de l'idonéité de l'élu, à savoir l'ancien évêque Hugues II de Grenoble, transféré au siège archiepiscopal de Vienne⁷⁷, et qui, en tant que métropolitain de Grenoble, aurait pu facilement annuler l'élection mal vue.

Que Hugues, bien que lui-même profès de la Grande Chartreuse, eût accepté l'élu de Portes et eût été prêt à lui conférer la consécration épiscopale, résulte *ex negativo* de l'initiative cartusienne auprès d'Eugène III. Selon toute apparence, Hugues partageait donc l'opinion non-interventionniste du prieur Anthelme⁷⁸. Son attitude apparaît d'autant plus remarquable que l'élection de Noël de Portes, comme on l'a récemment démontré, constituait une pointe du chapitre cathédral de Grenoble contre Hugues II et contre la maison mère⁷⁹. Il est de toute façon significatif à cet égard que, lorsque Hugues démissionna en 1154 ou 1155, il se retira non à la Grande Chartreuse, mais à la chartreuse de Portes⁸⁰, dirigée depuis 1155 par l'ancien prieur de la maison mère Anthelme.

Reste à dire quelques mots sur Anthelme. Il continua dans un premier temps à vivre à la Grande Chartreuse jusqu'à son élection comme prieur de Portes après Bernard d'Ambronay. Son priorat à Portes ne dura cependant que peu de temps. Après deux années, il démissionna et se retira de nouveau dans sa cellule à la Grande Chartreuse⁸¹. Les frères de Portes n'avaient-ils pas supporté sa rigueur ?

En 1163, Anthelme fut élu évêque de Belley. Le pape Alexandre III en personne le consacra, malgré les efforts acharnés d'Anthelme pour se soustraire à cette dignité⁸². On ne s'étonnera pas d'apprendre que, à la suite d'un conflit

77. Sur le pontificat d'Hugues à Vienne, voir *Gallia Pontificia*, t. III/1, n° 283-291, p. 177-180. On notera qu'à l'époque de l'affaire Noël, Hugues de Vienne se vit calomnié auprès du pape par des cisterciens, calomnies contre lesquelles personne d'autre que Pierre le Vénérable ne le défendit – et ce dans les termes les plus louangeurs ; voir *ibid.*, n° *287-288, p. 178-179, et PIERRE LE VÉNÉRABLE, *Lettres...*, n° 154, p. 374.

78. C'est d'ailleurs à la demande de Hugues II que le novice Anthelme avait été envoyé de Portes à la maison mère ; voir ci-dessus n. 5 (*Vie de saint Anthelme...*).

79. Voir A. GIULIANI, *Formazione...*, p. 138-139.

80. Voir *Gallia Pontificia*, t. III/1, n° *291, p. 180.

81. Voir J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 15) p. 16 : *Cum multis se occupatum minus optatis frui posse cerneret Dei servus, vix duorum evolutis annorum spatio ex quo Portas venerat, prioratum ad quem reformandae necessitas pacis et vis compulerat mandati relinquens, ad cellae tutum semperque dilectum penes matrem Cartusiam properavit refugium.* Les propos *prioratum ad quem reformandae necessitas pacis et vis compulerat mandati* seraient-ils à rapprocher du *capitulum* relatif à la déposition des prieurs (1140-1141), selon lequel un prieur déposé n'était censé rester dans sa maison que *si tamen cum pace domus ipsius fieri possit* (voir J. HOGG, *Die ältesten Consuetudines...*, p. 119) ? Et le nouveau prieur Basile aurait-il désiré éloigner son prédécesseur, du moins pour quelque temps, de la maison mère ? Sur le rôle d'Anthelme dans la maison mère après sa démission, voir aussi sa *Vita* : J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 9) p. 12.

82. Voir *ibid.*, (c. 18-21) p. 18-20. Sur Anthelme comme évêque de Belley, voir Louis et Gabrielle TRENARD, *Le diocèse de Belley*, Paris, 1978 (*Histoire des diocèses de France*, 7), p. 40-41.

avec le comte de Maurienne, Anthelme se démit à nouveau. Les circonstances de cette nouvelle démission semblent évidentes : Anthelme avait excommunié le comte Humbert III de Maurienne ; celui-ci s'adressa au pape et obtint son absolution, sur quoi Anthelme se démit pour protester et se retira à la Grande Chartreuse. Il fallut une délégation de l'évêché aussi bien qu'une lettre du pape pour l'arracher de nouveau à son désert⁸³.

Anthelme mourut en 1178. L'un des rares chartreux devenu saint, son culte fut introduit dans l'ordre cartusien en 1607 par une ordonnance du chapitre général⁸⁴. Eût-il pu le faire, Anthelme aurait sans doute démissionné de cette dignité aussi en signe de protestation.

83. Voir J. PICARD, *Vie de saint Anthelme...*, (c. 25-28) p. 23-26. L'éditeur (p. 37*) date ces événements des débuts du pontificat d'Anthelme.

84. *Ibid.*, p. 52*. Voir aussi le recueil d'actes paru en commémoration de son huitième centenaire : *Saint Anthelme. Chartreux et évêque de Belley (1178-1978)*, dir. Louis Trenard, Belley, 1979.

L'OPPOSITION AUX LÉGATS PONTIFICAUX EN FRANCE (XI^e-XII^e SIÈCLES)

PAR

CLAUDIA ZEY

Il pourra sembler paradoxal de vouloir parler d'opposition aux légats pontificaux en France aux XI^e et XII^e siècles. Dans aucun autre pays de l'époque l'action des légats ne put se déployer de la sorte, dans aucun autre pays ils ne délivrèrent autant d'actes, et dans aucun autre pays les légats ne trouvèrent autant de soutien auprès de l'épiscopat régional auquel ils étaient étroitement liés. Notre propos sera donc de nous intéresser à l'exception à cette règle bien connue, qui stipule que la royauté française aurait été un partenaire fiable des papes réformateurs et de leurs successeurs en matière de légats et de légations¹.

Cette assertion générale doit être nuancée au moins à deux égards. Tout d'abord sur un plan chronologique, car les débuts des légations pontificales en France se déroulèrent dans la deuxième moitié du XI^e siècle de façon peu prometteuse, et furent accompagnés de résistances considérables de la part des

* Notre texte a été traduit par M. Julian Führer.

1. Voir Theodor SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Verträge von Meerssen (870) bis zum Schisma von 1130*, Berlin, 1935 (Historische Studien, 263) ; Wilhelm JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Schisma Anaklets II. bis zum Tode Coelestins III. (1130-1198)*, Cologne / Graz, 1961 (Kölner historische Abhandlungen, 6) ; Rudolf HIESTAND, « Les légats pontificaux en France du milieu du XI^e à la fin du XII^e siècle », dans *L'Église de France et la papauté (X^e-XIII^e siècle) / Die französische Kirche und das Papsttum (10.-13. Jahrhundert)*, dir. Rolf Große, Bonn, 1993 (Études et documents pour servir à une Gallia Pontificia, 1), p. 54-80 ; Rolf GROSSE, « "La fille aînée de l'Église". Frankreichs Kirche und die Kurie im 12. Jahrhundert », dans *Römisches Zentrum und kirchliche Peripherie. Das universale Papsttum als Bezugspunkt der Kirchen von den Reformpäpsten bis zu Innozenz III.*, dir. Jochen Johrendt et Harald Müller, Berlin / New York, 2008 (Neue Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, 2), p. 299-321.